

COMMUNE DE FLEMALLE

ARRETE DE LA BOURGMESTRE
ABATTAGE DE DEUX ROBINIERS FAUX-ACACIAS (ROBINIA PSEUDOACACIA) POUR RAISON
DE SECURITE PUBLIQUE – ECOLE J.BEULERS - RUE DE MONS-LEZ-LIEGE, 260 - 4400
FLEMALLE

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Vu l'article 135 alinéa2 de la nouvelle loi communale, selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la présence de deux robiniers faux-acacias (*Robinia pseudoacacia*), situés sur la parcelle FLEMALLE 8 DIV/MONS-LEZ-LIEGE/C1255B, à l'arrière de l'école primaire Jean Beulers ;

Vu l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'article R.IV.4-7 du CoDT définissant la notion d'arbres et arbustes remarquables ;

Vu l'article R.IV.1-1 du CoDT listant les actes et travaux exonérés du permis d'urbanisme ;

Vu le point S.7 du tableau de nomenclature de l'article R.IV.1-1 du CoDT, selon lesquels les actes et travaux suivants, faisant l'objet d'un arrêté de la Bourgmestre pris en urgence en vue d'assurer la sécurité publique, sont exonérés du permis d'urbanisme :l'abattage d'arbres isolés à haute tige (...),l'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable (...) ;

Considérant que les sujets :

- Robinia pseudoacacia, de circonférence égale à 226 cm
- Robinia pseudoacacia, de circonférence égale à 266 cm

sont remarquables au sens de l'article R.IV.4-7 du CoDT et nécessitent un permis d'urbanisme pour leur abattage ;

Considérant que ces sujets présentent un état sanitaire dégradé, à savoir la présence de cavités dans le tronc et de bois mort pour le premier sujet ; une résonance creuse de l'entièreté du tronc pour le second sujet ;

Considérant que ces deux arbres présentent un danger immédiat pour la sécurité publique vu la proximité de la cour de l'école Jean Beulers ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à l'abattage de ces derniers dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il appartient à la Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1 - Le service des travaux est tenu de procéder aux travaux d'abattage, pour le 31 mars 2026 au plus tard, des arbres décrits plus haut, de sorte que ceux-ci ne menacent pas de causer des dommages ou désagréments aux personnes et aux biens.

Article 2 - La présente sera publiée et affichée à l'endroit ordinaire des publications ainsi qu'aux endroits où les habitants doivent en prendre connaissance.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Flémalle, le 29 janvier 2026,

La Bourgmestre,




Sophie Thémont

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- Service des travaux de Flémalle (pierrick.jasselette@flemalle.be) ;
- A la police locale (jean-pierre.docquier@police.belgium.eu);
- Au service de l'Environnement pour contrôle de la bonne exécution des présentes dispositions (environnement@flemalle.be) ;
- INFO COMMUNALE ET SITE : relations.publiques@flemalle.be.